



WEBINAIRE

Loi santé-travail : quels impacts pour mon entreprise ?



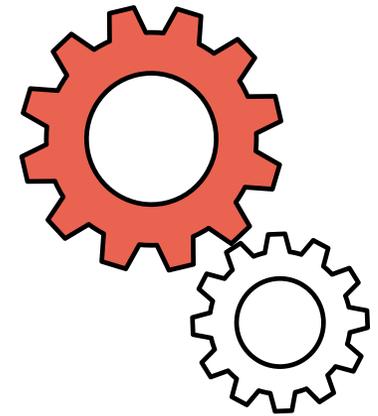
22 mars 2023

RENCONTRES
SANTÉ-TRAVAIL

**La prévention
en actions**

PRÉALABLE

- > L'interface **ne permet pas de laisser des commentaires**
- > Vous pourrez **poser des questions en fin de webinaire**, via l'interface « questions/réponses »
- > Vous aurez accès, dans les 24h, au **replay du webinaire**
- > Vous aurez accès, dans les 24h, **au support ainsi qu'aux ressources** proposées.



L'ESSENTIEL



prestal.org



- > La réforme est portée par la **loi n°2021-1018 du 2 août 2021**, pour le renforcement de la prévention en santé au travail. Elle est entrée en vigueur le 31 mars 2022.
- > Elle a introduit de **nouvelles dispositions autour de 5 axes** :
 - Le renforcement de la prévention des risques pro.
 - L'amélioration du suivi médical des salariés
 - La lutte contre la désinsertion professionnelle
 - La réorganisation de la gouvernance de la SST
 - Le décroisement santé publique - santé travail
- > Elle a considérablement **modifié les modalités d'organisation de certains examens médicaux** (visite de pré-reprise, visite de reprise) et a introduit de nouveaux dispositifs destinés à lutter contre la désinsertion professionnelle des salariés placés en arrêt de travail.



AXE1

Renforcement
de la prévention des
risques professionnels

RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS

DOCUMENT UNIQUE

Depuis 2002, **les entreprises doivent être dotées d'un Document Unique** d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Ce DUERP présente les résultats de l'analyse des risques présents à partir desquels l'entreprise **détermine des actions de prévention pertinentes** à mettre en œuvre et identifie les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées.

Le décret N°2022-395 du 18/03/2022 **a introduit des évolutions** sur :

- l'**évolution** du DUERP
- la **mise à jour** du DUERP
- la **conservation** du DUERP
- l'**accessibilité** du DUERP
- les **poly-expositions** dans le DUERP



DOCUMENT UNIQUE - ÉLABORATION

Le DUERP :

- répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs
- intègre l'évaluation des risques liés à l'organisation du travail
- assure la traçabilité collective des expositions

Pour les entreprises :

- **≥ 50 salariés**, le DUERP débouche sur un PAPRI Pact*
- **< 50 salariés**, le DUERP débouche sur une liste d'actions de prévention (formalisation d'une liste d'action de prévention des risques et de protection des travailleurs - liste consignée dans le DUERP et ses mises à jour).

Le CSE doit désormais être informé et consulté sur le DUERP et ses mises à jour. Les salariés doivent avoir accès au DUERP.



RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS

DOCUMENT UNIQUE - MISE À JOUR

Les entreprises ont une obligation de **mettre à jour le Document Unique de façon annuelle**.

Néanmoins, **pour les entreprises de moins de 11 salariés, une dispense est possible** s'il n'y a pas eu d'aménagement important modifiant les conditions de travail ou une information supplémentaire sur un risque.



RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS

DOCUMENT UNIQUE - CONSERVATION

40 ans

Le DUERP, tout comme ses versions antérieures, doivent être **conservées et accessibles pendant 40 ans**.

Parallèlement, obligation de **dépôt dématérialisé du DUERP sur un portail numérique**. Cette obligation entre en vigueur à compter :

- du 01/07/2023 pour les entreprises \geq 150 salariés
- du 01/07/2024 pour les entreprises $<$ 150 salariés

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette obligation, les employeurs doivent conserver leur DUERP et ses versions successives en format papier ou dématérialisé.



DOCUMENT UNIQUE - ACCESSIBILITÉ

Le **Document Unique** doit être tenu à la disposition :

- **des travailleurs**
- des anciens travailleurs, pour les versions en vigueur pendant leur période d'activité :
 - > la communication des versions antérieures peut être limitée aux seuls éléments afférents à l'activité du demandeur
 - > les travailleurs ou anciens travailleurs peuvent communiquer ces éléments aux professionnels de santé en charge de leur suivi médical

Chaque mise à jour doit être transmise à votre Service de Prévention et de Santé au Travail, en l'occurrence à PRESTAL pour vous.



DOCUMENT UNIQUE - POLY-EXPOSITIONS

Modification des modalités relatives à l'évaluation des risques pour prendre en compte les situations de poly-expositions à plusieurs agents chimiques dangereux (ACD).

« En cas d'exposition simultanée ou successive à plusieurs agents chimiques, les effets combinés de l'ensemble de ces agents doivent être évalués ».

Pour les entreprises, cela revient à **évaluer les effets combinés de l'ensemble des agents chimiques dangereux** en cas d'expositions successives simultanées.

Le **DUERP** devra ainsi améliorer la « **traçabilité des expositions** » aux produits **chimiques**, afin de « permettre le repérage des salariés devant faire l'objet d'un suivi post-professionnel et post-exposition ».



RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS

PASSEPORT PRÉVENTION

L'ORIGINE DU PASSEPORT

Depuis le 2 août 2021, le Code du travail (article L.4141-5) intègre la notion de passeport de prévention afin de mieux prévenir les risques en matière de santé et sécurité au travail.

OBJECTIF

Regrouper l'ensemble des attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié dans le cadre des formations relatives à la santé et la sécurité au travail.

SÉCURITÉ DES DONNÉES

Ce nouveau service sera à l'usage exclusif des titulaires d'un Compte personnel de formation (CPF) actif et sera utilisable de façon sécurisée via France Connect. Les informations préchargées seront à valeur probante, traçables et garanties par la Caisse des Dépôts.



PASSEPORT PRÉVENTION - POUR QUI ?

3 PUBLICS DISTINCTS

- **Les travailleurs et demandeurs d'emploi** pourront activer, s'ils le souhaitent, leur passeport de prévention. ils pourront ensuite le compléter tout au long de leur carrière et le valoriser auprès de leur employeur ou recruteur. Ils pourront bénéficier d'informations sur leurs droits et leurs acquis en termes de formation en matière de santé et sécurité au travail.
- **Les employeurs** auront accès à un dispositif dédié leur permettant de déclarer et centraliser toutes les formations en santé et sécurité au travail dispensées à leurs employés, ainsi que des services associés pour améliorer le suivi.
- **Les organismes de formation** qui alimentent ce passeport avec les déclarations des formations dispensées dans le domaine.



RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS

PASSEPORT PRÉVENTION - CALENDRIER

Calendrier du passeport de prévention



*CNPST : Comité National de Prévention et de Santé au Travail

Pour aller plus loin : <https://passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr/>

prestal.org



RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS

HARCÈLEMENT SEXUEL : MIEUX PRÉVENIR

La loi du 2 août 2021 a **aligné la définition du harcèlement sexuel du Code du travail avec celle issue du Code pénal.**

Outre l'ajout de la référence aux comportements et propos à connotation sexiste, cette loi concrétise dans le Code du travail d'une évolution importante de la définition du harcèlement sexuel :

Antérieurement uniquement caractérisé par la répétition des agissements perpétrés par son auteur, **le harcèlement sexuel peut être dorénavant caractérisé par la cumul d'agissements subis par la victime et perpétrés par plusieurs personnes**, peu importe que chacune d'entre elles n'ait agit qu'une seule fois.

Pour rappel, l'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir, mettre en terme et sanctionner les faits de harcèlement sexuel. La **mise à jour du règlement intérieur est notamment nécessaire.**





AXE 2

Amélioration
du suivi médical
des travailleurs

AMÉLIORATION DU SUIVI MÉDICAL
DES TRAVAILLEURS

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

POURQUOI FAIRE ?

ANTICIPER

pendant l'arrêt de travail les conditions qui faciliteront un retour au poste le moment venu ou un éventuel reclassement compte tenu de l'état de santé du travailleur.

FAVORISER

le maintien dans l'emploi des travailleurs et éviter la désinsertion professionnelle.

PRÉCONISER

le plus tôt possible d'éventuels aménagements de poste de travail, un reclassement ou des formations professionnelles.

QUI EST CONCERNÉ PAR LA VISITE DE PRÉ-REPRISE ?



Tout travailleur peut bénéficier de la visite de pré-reprise dans le cas d'un **arrêt de travail d'au moins 30 jours**.

L'employeur a l'obligation d'informer le salarié.

QUI SOLLICITE LA VISITE DE PRÉ-REPRISE ?



La visite de pré-reprise peut être à l'initiative :

- du travailleur (l'employeur informe le salarié)
- du médecin traitant
- du médecin-conseil des organismes de SS
- du médecin du travail

LA VISITE DE REPRISE

POURQUOI FAIRE ?

VÉRIFIER

dans certaines conditions, après un arrêt de travail, que la reprise au poste ne présente pas de risque pour la santé du travailleur ou celle de ses collègues.

S'ASSURER

que le poste de travail repris par le travailleur, ou le reclassement envisagé conjointement avec l'employeur, est compatible avec l'état de santé du travailleur.

PRÉCONISER

l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur si cela s'avère nécessaire ainsi que les mesures de prévention adaptées.

QUI EST CONCERNÉ PAR LA VISITE DE REPRISE ?



Tout travailleur après :

> un **congé maternité**
> une absence pour cause de **maladie professionnelle**.

> une absence d'**au moins 30 jours suite à un accident du travail**.

> une absence d'**au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel**.

QUI SOLLICITE LA VISITE DE REPRISE ?



L'employeur,
dans les 8 jours suivant la reprise effective du travail.

LA VISITE POST-EXPOSITION

POURQUOI FAIRE ?

ASSURER

une transition du suivi individuel de l'état de santé du travailleur entre sa période d'activité et sa retraite.

ÉTABLIR

une traçabilité et un état des lieux, à date, de certaines expositions aux facteurs de risques professionnels auxquels a été soumis le travailleur.

METTRE EN PLACE

notamment au moment de la retraite une surveillance médicale en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil de la CPAM, en fonction des expositions.

QUI EST CONCERNÉ PAR LA VISITE POST-EXPOSITION ?



Les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé (voir liste ci-après).

QUI SOLLICITE LA VISITE POST-EXPOSITION ?



L'EMPLOYEUR, qui informe son SPSTI dès qu'il a connaissance de la cessation de l'exposition ou du départ ou de la mise à la retraite de son salarié

LE SALARIÉ, s'il estime remplir les conditions requises et s'il n'a pas été informé par son employeur, dans un délais qui ne peut excéder 6 mois de la fin d'exposition.

LA VISITE POST-EXPOSITION

POURQUOI FAIRE ?

LES SURVEILLANCES MÉDICALES

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE

-  Salariés non exposés
aux risques ci-après
et apprentis

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ

-  Agents biologiques groupe 2
-  Champs électromagnétiques
> Valeur limite d'exposition
-  -18 Travaillleurs < 18 ans
-  Travail de nuit
-  Travaillleurs en situation
de handicap/ou en invalidité
-  Femmes enceintes

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

-  Amiante
-  Plomb
-  Produits Cancérigènes, Mutagènes
et Reprotoxiques
-  Rayonnements ionisants
-  Agents biologiques
groupes 3 et 4
-  Milieu hyperbare
-  Montage/démontage
d'échafaudages
-  Mineurs affectés
à des travaux dangereux
-  Autorisations de conduite
-  Habilitation électrique
-  Manutention manuelle > à 55 kg
(art. R4541-9 CT)
-  Rayonnements ionisants
Catégorie A

Sont concernés par la visite
post-exposition, uniquement
les **travailleurs bénéficiant
ou ayant bénéficié d'un
suivi individuel renforcé**



AXE 3

Prévention de
la désinsertion
professionnelle

RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS

LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON

POURQUOI FAIRE ?

PERMETTRE

un contact entre le salarié et l'employeur pendant l'arrêt de travail pour anticiper les suites.

INFORMER

des mesures d'accompagnement mobilisables : visite de pré-reprise, mesures d'aménagement de poste ou du temps de travail.

PRÉPARER

le retour du salarié dans l'entreprise ou son éventuel reclassement.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON ?



Tout salarié en **arrêt de travail d'une durée d'au moins 30 jours** peut en bénéficier.

QUI ORGANISE LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON ?



Facultatif, le rendez-vous de liaison est **organisé à l'initiative de l'employeur** (qui doit informer le salarié) **ou du salarié**, et toujours avec son accord.
Le Service de Prévention et de Santé au Travail peut être sollicité. **Ce n'est pas un rendez-vous médical.**

RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS

LA VISITE DE MI-CARRIÈRE

POURQUOI FAIRE ?

FAIRE BÉNÉFICIER

le travailleur, à ses 45 ans, d'un temps d'échange avec un professionnel de santé sur son état de santé et son poste de travail, afin de favoriser la poursuite de la carrière pro en bonne santé.

ÉVALUER

les éventuels risques de désinsertion professionnelle, en prenant en compte l'évolution prévisible de ses capacités en fonction de son parcours pro, de son âge et de son état de santé.

SENSIBILISER

le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail et à la prévention des risques professionnels.

QUI EST CONCERNÉ PAR LA VISITE DE MI-CARRIÈRE ?



Tout travailleur, **entre ses 43 et 45 ans**, ou à une échéance déterminée par accord de branche.

QUI ORGANISE LA VISITE DE MI-CARRIÈRE ?



L'employeur sollicite le rendez-vous auprès de son SPSTI. Cet examen médical peut être anticipé et organisé conjointement avec une autre visite médicale, par un professionnel de santé au travail.

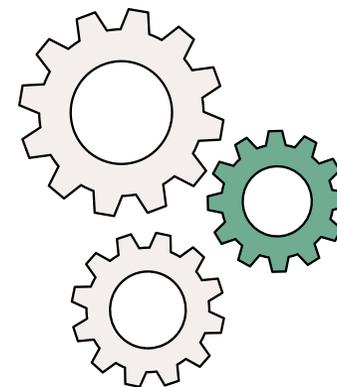
RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS

L'ESSAI ENCADRÉ

L'essai encadré est un dispositif mis en place par l'Assurance Maladie, destiné à prévenir la désinsertion professionnelle des salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, d'origine professionnelle ou non.

L'essai encadré permet au salarié de :

- tester sa capacité à reprendre son ancien poste
- tester un aménagement de poste
- tester un nouveau poste
- préparer une reconversion professionnelle



RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS

L'ESSAI ENCADRÉ

COMMENT ÇA SE PASSE ?

Mis en œuvre à la demande de l'assuré, après une évaluation globale de la situation pour le service social avec l'accord du médecin traitant, du médecin conseil de la CPAM et du médecin du travail de l'entreprise.

L'essai encadré ne peut excéder 14 jours ouvrables et fractionnables, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 28 jours ouvrables.

Il fait l'objet d'une convention et le salarié bénéficie d'un tuteur au sein de l'entreprise.

Un bilan de l'essai est communiqué au médecin du travail du salarié et à celui de l'entreprise d'accueil et au service social de la CPAM.

RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS

LA « CRPE »

La Convention de Rééducation Professionnelle en Entreprise (CRPE) est un outil de formation pour faciliter le retour à l'emploi des salariés dans leur entreprise d'origine ou une autre entreprise.

Elle concerne les travailleurs et travailleurs handicapés déclarés inaptes ou pour lesquels le médecin du travail a identifié, dans le cadre de la visite de pré-reprise, un risque d'inaptitude.

La demande est déposée par le salarié auprès de la CPAM. L'initiative peut également venir de la CPAM, du médecin du travail ou d'un organisme spécialisé dans le maintien dans l'emploi.

La convention est conclue entre l'employeur, le salarié et la CPAM. Elle détermine les modalités d'exécution de la rééducation professionnelle ainsi que la montant et les conditions dans lesquelles est versée l'indemnité journalière. Convention < 18 mois.

POUR ALLER
PLUS LOIN...

prestal.org



POUR ALLER PLUS LOIN

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- > **Loi n°2021-1018** pour renforcer la prévention en santé au travail
- > **Décret n°2022-395** relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences
- > **Décret n°2022-372** relatif à la post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise
- > **Décret n°2022-373** relatif à l'essai encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle
- > **Décret n°2022-1712** relatif aux modalités de mise en œuvre du Passeport de Prévention et de sa mise à disposition de l'employeur

POUR ALLER PLUS LOIN

RESSOURCES UTILES*



INFOGRAPHIE

Mise à jour
du Document
Unique



INFOGRAPHIE

Résumé des
rendez-vous &
visites médicales



MODÈLES COURRIERS

Information sur
l'organisation de
la visite de
pré-reprise

Information sur
l'organisation du
rendez-vous
de liaison

* Cliquez sur chaque texte pour télécharger les outils proposés

POUR ALLER PLUS LOIN

PROCHAINEMENT CHEZ PRESTAL



NOUVEAU SITE INTERNET

Disponible à compter de la fin du printemps, il vous permettra d'avoir accès à toutes les infos et conseils prévention-santé au travail pour votre entreprise



UN ESPACE PERSONNEL

Que vous soyez employeur ou salarié, vous aurez accès à un espace personnel qui vous permettra de gérer la santé au travail



LES RELAIS PRÉVENTION

Un nouveau dispositif qui vous permet d'engager une véritable démarche de prévention, avec l'appui de notre équipe, et qui abouti à l'obtention d'un label.



VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

UTILISEZ L'OUTIL QUESTION/RÉPONSE

Attention : l'outil question n'est pas anonyme. Ne mentionnez pas de noms ou prénoms de salariés le cas échéant



**Vous souhaitez rester informé des évolutions
légales et avoir de bons conseils prévention ?**

Suivez-nous sur notre page LinkedIn
@Prestal-SanteTravail

Merci.

SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
SOUS AGRÉMENT DE LA DREETS OCCITANIE



AVEYRON

13 Avenue de l'Entreprise
Parc des Moutiers
12000 RODEZ

LOT

107 Quai Cavaignac
CS 60261
46005 CAHORS Cedex 9

contact@prestal.org

prestal.org

